Département de Vaucluse

Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2025_450

Direction Générale des Services
Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE : PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR L'AVENUE SADI CARNOT POUR L'ENTREPRISE HAMOS BRAHIM (MANDATEE PAR LA SCI PIERJEAN) EN VUE DE TRAVAUX DE RESTAURATION A L'IDENTIQUE D'UNE TERRASSE SUR UNE TOITURE D'UN GARAGE A L'AIDE D'UN ECHAFAUDAGE, DU 20 AOUT AU 9 SEPTEMBRE 2025

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la décision n° DEC_2022_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09, relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

ARRETE N° ARI_2025_450

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_221 du 1er mai 2025, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020,

Vu la demande reçue le 30 juillet 2025 par laquelle l'entreprise HAMOS BRAHIM (demeurant 13, rue Sauveur Durand – 84500 BOLLENE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Considérant que des travaux de restauration à l'identique d'une terrasse sur une toiture d'un garage à l'aide d'un échafaudage (surface au sol 4 m x 0,90 m) au 482, avenue Sadi Carnot nécessitent que l'entreprise HAMOS Brahim (mandatée par la SCI PIERJEAN prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PERMIS DE STATIONNEMENT

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : avenue Sadi Carnot dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 20 août au 9 septembre 2025.

ARTICLE 2 – La zone où s'effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

– Stationnement autorisé d'un véhicule de chantier équipé d'une benne pour le déchargement et l'évacuation des matériaux selon le plan joint.

Travaux de restauration à l'identique d'une terrasse sur une toiture d'un garage, au 482, avenue Sadi Carnot.

Prescriptions générales :

Les travaux susvisés nécessitent de poser un échafaudage.

Echafaudage :

– Pose d'un échafaudage de 4 m x 0,90 m sur le trottoir au droit du garage situé au 482, avenue Sadi Carnot.

L'entreprise doit garantir la stabilité de l'échafaudage et l'emploi d'un matériel normalisé.

Le montage et le démontage seront réalisés par une personne qualifiée dans le respect des règles d'utilisation.

L'entreprise installera obligatoirement un dispositif de protection contre les chutes de toute nature.

Cette installation implique des frais de voirie pour l'Occupation du Domaine Public.

Une fiche d'Occupation du Domaine Public pour le paiement de la redevance sera transmise avec l'arrêté.

Un avis de sommes à payer sera envoyé au demandeur pour le paiement à la fin des travaux.

Zone de chantier :

Pour limiter les risques d'accident et d'intrusion, le périmètre du chantier sera délimité par un balisage visible de nuit comme de jour.

– Sécuriser le cheminement des piétons.

Prescriptions de signalisation :

– mettre en place des panneaux de signalisation de type AK5 « travailleur » ou de type AK14 « danger » sur l'avenue Sadi Carnot de part et d'autre des zones d'intervention.

Observations :

– L'arrêté municipal devra impérativement et d'une façon lisible être affiché au droit du chantier.

– L'accès aux propriétés riveraines sera conservé.

– L'entreprise protégera le sol du matériel et des matériaux entreposés et des projections.

– Après travaux, la zone de chantier devra être rendue propre et débarrassée de tout encombrant quel qu'il soit.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

ARRETE N° ARI_2025_450

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARRETE N° ARI_2025_450

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 07 AOUT 2025

MAIRIE DE BOLLÈNE * DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :
~~Affiché le~~ mis en ligne le 07/08/25
Notifié le :
Exécutoire le :

Avenue Sadi Carnot
Sadi
Avenue
Coulon
Avenue Mari
Residance la Moysanne
Groupe scolaire Jean Giono
53.200
53.600
410
411
412
425
421
182
197
435
181
263
264
265
266
267
268
449
274
272
270
269
275
273
271
183
276
243
131
148
130
335
336
149
477
489
515
450
482
136
76
75
74
73
147
70
72
71
69
68
77
545
78
79
153
148
150
456
152